



30 juillet 2020

(20-5330)

Page: 1/4

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: espagnol

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

MEXIQUE: LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

| | |
|--|----------------|
| Membre présentant la notification | MEXIQUE |
|--|----------------|

Précisions sur le texte juridique notifié

| | |
|---|--|
| Intitulé | <i>Ley Federal de Protección a la Propiedad Industrial</i> (Loi fédérale sur la protection de la propriété industrielle) |
| Objet | Propriété industrielle (en général) |
| Nature de la notification | <input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations |
| Lien vers le texte juridique* | https://ip-documents.info/2020/IP/MEX/20_4644_00_s.pdf |
| Situation de la notification | <input type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input checked="" type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s) |
| Références des notifications précédentes | IP/N/1/MEX/I/13 , IP/N/1/MEX/16 ; IP/N/1/MEX/I/12 , IP/N/1/MEX/15 ; IP/N/1/MEX/I/11 , IP/N/1/MEX/12 ; IP/N/1/MEX/I/4 ; IP/N/1/MEX/I/5 ; IP/N/1/MEX/I/7 ; IP/N/1/MEX/I/3 ; IP/N/1/MEX/I/6 ; IP/N/1/MEX/I/8 ; IP/N/1/MEX/I/9 , IP/N/1/MEX/C/3 ; IP/N/1/MEX/I/10 ; IP/N/1/MEX/I/1/Add.2 ; IP/N/1/MEX/I/1/Add.3 ; IP/N/1/MEX/I/1/Add.1 ; IP/N/1/MEX/I/1 |

Brève description du texte juridique notifié

La présente loi a pour objet de protéger la propriété industrielle par la réglementation et l'octroi de brevets d'invention; l'enregistrement des modèles d'utilité, des dessins industriels et des schémas de configuration de circuits intégrés, des marques et des slogans commerciaux; la publication des noms commerciaux; la déclaration de protection des appellations d'origine et des indications géographiques; la réglementation des secrets de fabrication; ainsi que d'empêcher l'accomplissement d'actes portant atteinte à la propriété industrielle ou constitutifs de concurrence déloyale par rapport à la propriété industrielle et de déterminer les sanctions et les peines applicables à ces actes et de promouvoir et de favoriser l'inventivité d'application industrielle, les améliorations techniques, la créativité pour la conception et la présentation de produits nouveaux et utiles, de même que de disséminer les connaissances technologiques dans le pays.

Les principales modifications apportées par rapport à la loi qu'elle remplace sont exposées de manière générale ci-après.

En ce qui concerne les BREVETS:

- La loi reprend les meilleures pratiques internationales relatives à la brevetabilité et les exclusions à celle-ci, ainsi que celles relatives à ce qui est considéré comme une invention.
- Elle contient expressément une "disposition Bolar", qui permet de réaliser les préparatifs nécessaires à l'obtention de l'enregistrement sanitaire d'un médicament en lien avec un brevet devant expirer prochainement.
- Elle établit expressément le mécanisme de coordination directe entre l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) et l'autorité sanitaire afin de fournir les renseignements requis dans le cadre des procédures d'autorisation de mise sur le marché de médicaments allopathiques.
- Elle prolonge la durée de validité des modèles d'utilité à 15 ans.
- Elle intègre les produits artisanaux aux dessins industriels et renforce leur réglementation compte tenu de l'entrée en vigueur au Mexique de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.
- Elle établit des procédures spécifiques concernant la renonciation à des droits, la rectification de droits et la limitation des droits du détenteur d'un brevet ou d'un enregistrement, ce qui renforce la sécurité juridique relative à la chose protégée.
- Elle précise les motifs de nullité pour les brevets, les enregistrements de modèles d'utilité et de dessins industriels en tenant compte de leurs caractéristiques particulières.

En ce qui concerne les SECRETS DE FABRICATION:

- Elle introduit le concept d'appropriation indue et les exceptions à celui-ci.
- Elle précise la responsabilité en matière d'accès à des secrets de fabrication en cas de procédure judiciaire ou administrative.
- Elle porte création d'infractions administratives ce qui facilite l'application de mesures provisoires pour faire cesser une violation potentielle.
- Elle supprime l'obligation d'enregistrer les licences de droits de propriété pour qu'elles soient opposables aux tiers.

En ce qui concerne les MARQUES:

- Elle modifie le moment à partir duquel est calculée la durée de validité de l'enregistrement des marques, des annonces publicitaires et des noms commerciaux, qui passe de la date de présentation de la demande à la date de l'octroi, ce qui confère au titulaire une protection effective de 10 ans.
- Elle réduit les critères permettant d'établir qu'une marque est notoirement connue ou réputée.
- Elle évite les abus en établissant des motifs d'annulation pour les marques de certification, ce qui encourage le titulaire à s'acquitter de son mandat et de ses attributions en tant qu'entité de certification.
- Elle supprime l'obligation d'enregistrer les licences de droits de propriété pour qu'elles soient opposables aux tiers.
- Elle réduit les conditions du contrat de franchise.
- Elle supprime l'incertitude créée par la dernière réforme de la loi en vigueur en ce qui concerne le registre à choisir et la date à laquelle la déclaration d'utilisation d'une marque devra être présentée.

En ce qui concerne les APPELLATIONS D'ORIGINE et les INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES:

- Elle améliore les concepts d'appellation d'origine et d'indication géographique, renforce leur reconnaissance en distinguant les conditions à remplir et précise leur statut juridique en tant que biens nationaux.
- Elle prévoit qu'il incombe à l'Institut d'entreprendre les actions nécessaires pour les protéger et les défendre et lui donne le pouvoir de déléguer ces tâches à un tiers.
- Elle permet aux chambres du Congrès de l'Union de présenter une demande de Déclaration générale de protection (à condition d'obtenir l'approbation de 2/3 des membres présents).
- Elle définit les caractéristiques des règles d'utilisation d'une indication géographique protégée.
- Elle établit la fonction de responsable de la certification du respect des règles d'utilisation, le processus d'accréditation connexe et, en cas de non-respect, le processus d'annulation.
- Elle met fin à la présentation de documents pour les procédures visant à obtenir l'autorisation d'utiliser une appellation d'origine ou une indication géographique protégée.

En ce qui concerne les MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS:

- Elle régit la détermination des dommages et des préjudices devant l'IMPI ou directement devant les tribunaux sans qu'une déclaration administrative préalable ne soit nécessaire.
- Elle renforce l'ensemble des mesures à la frontière et dans l'environnement numérique.
- Elle prévoit que la conciliation sera un mode alternatif de règlement des différends. L'accord qui en résultera mettra fin à la procédure, aura le caractère de chose jugée et la force exécutoire connexe.
- Elle établit des mesures coercitives, renforce les sanctions et introduit la possibilité de les cumuler.
- Elle supprime les procédures inutiles qui retardent l'approbation de la destruction de produits pirates assurés par l'Institut.
- Elle introduit de nouvelles catégories de délits pour les secrets de fabrication et les indications géographiques.
- Elle précise ce que l'on entendra par contrefaçon de marque, ce qui permettra une meilleure prise en compte du dossier, garantissant la sécurité juridique des titulaires.
- Elle renforce les sanctions en cas d'infraction.

| | |
|---|---|
| Langue(s) du texte juridique notifié | Espagnol |
| Entrée en vigueur | 5 novembre 2020 |
| Autre date | Publication: 1 ^{er} juillet 2020 |

Précisions sur la notification

| | |
|--|--|
| Date de présentation de la notification | 24 juillet 2020 |
| Autres renseignements | |
| Organisme ou autorité responsable | Institut mexicain de la propriété industrielle |

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.